

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

Suppression de la majoration de bénéfice en cas de non-adhésion à un OGA (rappel)

L'article 34 de la loi de finances pour 2021 a réduit progressivement, avant de la supprimer, la majoration de 25 % du bénéfice des professionnels qui n'adhèrent pas à un organisme agréé.

Le taux de la majoration est de **10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022**.

La majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023. **Voir n° 450**

Maintien de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité

L'administration nous a confirmé que cette réduction est maintenue jusqu'à nouvel ordre.

On rappelle que si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée (**cf n° 22**), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un organisme agréé et plafonnée à 915 €.

NB : les chiffres de recettes de référence à prendre en compte pour en bénéficier sont ceux de N-1 **ou** ceux de N-2, quel que soit celui de l'année N (position confirmée par une réponse de la DDFIP de Meurthe et Moselle du 15-12-2022).

En pratique, si votre chiffre de recettes de 2021 **ou** de 2020 est inférieur à 72 600 € et si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée (**cf n° 22**), vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'exercice 2022, quel que soit votre chiffre de recettes de 2022.

Pour en bénéficier en 2023, votre chiffre de recettes de 2022 **ou** de 2021 doit être inférieur à 77 700 € (**cf p. 6**)

Il est donc important de rester adhérent(e) car c'est également une condition pour en bénéficier. **Voir n° 460**

Nouvelles offres de services des OGA

Selon nos informations obtenues auprès de la DGFIP, il sera possible pour les OGA d'avoir deux catégories d'adhérents, en se fondant sur la loi des Associations 1901 :

→ des adhérents dits "classiques" - bénéficiant de l'avantage fiscal (réduction d'impôt de 915 €)

Ces adhérents sont soumis aux missions légales de l'OGA : examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV), éventuellement examen périodique de sincérité (EPS). L'OGA s'inscrit dans le cadre de l'agrément DGFIP. Ces adhérents peuvent bénéficier également des prestations facultatives.

→ des adhérents hors avantage fiscal - Prestations facultatives (Nouvelle catégorie)

L'OGA ne s'inscrit pas dans le cadre de l'agrément DGFIP mais d'une simple association Loi 1901.

L'OGA est libre de proposer à cette catégorie des prestations en matière d'assistance à la gestion, dans le cadre du périmètre fixé par le décret du 7 octobre 2021 :

- la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- l'audit technique lié à l'activité de l'entreprise (notamment audit de la 2035 avec envoi d'un compte-rendu de mission uniquement à l'adhérent et son conseil (l'administration fiscale n'en sera pas destinataire) ;
- la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- la restitution de statistiques ;
- l'aide à la création et accompagnement en matière commerciale, dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des micro-entreprises.

L'OGA doit prévoir une cotisation spécifique pour la nouvelle catégorie d'adhérents, soit en appliquant une cotisation de base et en facturant en sus les prestations facultatives sollicitées par l'adhérent, soit en pratiquant une cotisation englobant l'ensemble des prestations facultatives.

Le nouvel examen de conformité fiscale (ECF) peut être proposé aux deux catégories d'adhérents.

Un BOFIP sera publié prochainement.

Déclaration fiscale et sociale unifiée

Depuis l'an dernier et **à compter de cette année si vous êtes praticien ou auxiliaire médical**, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

La déclaration sociale des indépendants - DSI et la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux - DSPAMC, qui étaient réalisées sur le site net-entreprises.fr, sont supprimées.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite. Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2022, votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2023 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2022 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

Rappel : Afin d'alléger les travaux de remplissage de votre déclaration complémentaire de revenus des professions non salariées 2042C-PRO, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle 2035 et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO.

NB : pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Imposition des rémunérations perçues par les associés de SEL

Par une mise à jour de sa base Bofip du 15 décembre 2022, l'administration rapporte, à compter de l'imposition des revenus de 2023, sa doctrine selon laquelle les rémunérations perçues par les associés de société d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice d'une activité libérale dans cette société relèvent des traitements et salaires.

Prenant acte de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 16-10-2013 n° 339822 ; CE 8-12-2017 n° 409429), elle indique désormais que ces rémunérations sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Ce n'est que s'il est démontré que l'activité libérale est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée que ces rémunérations relèvent, par exception, des traitements et salaires.

De même, lorsque les associés occupent les fonctions de gérant majoritaire de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou de gérant de sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), les sommes perçues au titre de leur activité libérale relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (et non plus de celle définie à l'article 62 du CGI), sous réserve qu'elles puissent être distinguées des sommes perçues au titre de leurs fonctions de gérant. Dans le cas contraire, elles demeurent imposées dans les conditions définies à l'article 62 du CGI.

À noter : Consécutivement à la publication BOFIP du 15 décembre 2022, il est apparu que certains contribuables n'étaient pas en mesure de mettre en oeuvre ce régime d'imposition en BNC dès le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, il est admis que les associés de SEL déclarant, sur la base des commentaires doctrinaux précités dans leur version antérieure à la publication du 15 décembre 2022, les rémunérations perçues au titre de l'exercice de leur activité libérale dans ces sociétés dans la catégorie des traitements et salaires ou, pour ce qui concerne les associés gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI, puissent continuer, à raison de ces rémunérations, d'être imposés selon ces

mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque ces contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1^{er} janvier 2023, au régime d'imposition en BNC.

(BOFIP ACTU-2022-00159 du 05/01/2023 ; BOI-RSAGER-10-30, n° 520 et BOI-BNC-DECLA-10-10, n° 110)

Délai de renonciation à l'option pour la déclaration contrôlée (rappel)

Si vous relevez sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de 2022 en conséquence d'une option exercée précédemment (ou reconduite tacitement), vous pouvez désormais, si vous ne souhaitez pas que cette option s'applique à nouveau automatiquement en 2023, dénoncer cette option au plus tard le 18 mai 2023 (au lieu du 1^{er} février 2023 auparavant) (LF 2022, art. 7). Le BOI-BNC-DECLA-10-10 du 5 janvier 2023 commente cette nouvelle règle. Voir n° 22

Modification du plafond permettant de bénéficier du taux réduit de l'IS

La limite des bénéficiaires imposables au taux réduit d'IS de 15 % prévu en faveur des PME est portée à 42 500 € (au lieu de 38 120 €) pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. (LF 2023, art. 37).

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2023 revalorise les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 5,4 % applicable sur les revenus 2022, pour tenir compte de l'inflation. Les tranches des barèmes d'application du taux neutre du prélèvement à la source 2023 sont également valorisées.

Moins-values à long terme

La fraction déductible des moins-values à long terme en cas de cession ou de cessation d'activité passe à 12,8/25 pour les exercices 2022. Cf n° 221

ZRR et ZFU prorogés de deux ans (rappel)

Les dispositifs d'exonération des ZFU et ZRR sont prorogés jusqu'au 31-12-2023. (LF 2022, art. 68, I) Voir n° 2651 et 2652

Jeunes entreprises innovantes : avantages fiscaux maintenus et critère d'âge modifié

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI) est maintenu jusqu'au 31 décembre 2025 (l'échéance avait été initialement fixée au 31 décembre 2022).

Par ailleurs, le critère d'âge des JEI est modifié. Désormais il s'appliquera aux entreprises créées depuis moins de huit ans (contre 11 en 2022). (LF 2023, art. 33) Voir n° 2654

Amortissement des fonds commerciaux

À titre dérogatoire, pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les amortissements constatés en comptabilité sont à titre dérogatoire admis en déduction du résultat imposable.

Pour bénéficier de ce dispositif, les contribuables doivent être en mesure de démontrer que le fonds acquis a une durée d'utilisation limitée. Dans ce cas, le fonds commercial est obligatoirement amorti sur sa durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Par mesure de simplification, les petites entreprises (définies à l'article L. 123-16 du code de commerce) peuvent de plein droit recourir à une durée d'amortissement de 10 ans, sans devoir démontrer que le fonds acquis a une durée d'utilisation limitée.

L'administration admet que le dispositif temporaire permettant la déduction fiscale des amortissements afférents aux fonds commerciaux trouve également à s'appliquer, sous les mêmes conditions aux éléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de BNC. Les éléments incorporels des fonds concernés correspondent aux seuls éléments incorporels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au registre des immobilisations et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'exploitation (clientèle, patientèle, nom professionnel... lorsqu'ils ne peuvent être évalués isolément et inscrits séparément à l'actif du registre des immobilisations)

Encadrement de la mesure. Pour les fonds acquis à compter du 18 juillet 2022, ce dispositif temporaire ne s'applique pas à ceux acquis auprès d'une entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 7, I.1° ; CGI art. 39, 1.2°). Cette mesure vise notamment à exclure les opérations entre entreprises ayant un lien de dépendance (cessions à titre onéreux, fusions, etc.), ainsi que les situations dans lesquelles une personne physique apporte son entreprise individuelle, ou une branche complète d'activité, à une société qu'elle contrôle ou est amenée à contrôler à la suite de l'opération d'apport.

Déclaration fiscale. L'entreprise renseigne, au sein du compte de résultat fiscal (2035-B), l'amortissement du fonds qui peut faire l'objet d'une déduction sur le plan fiscal, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. La déclaration 2035-B compte à cet effet une ligne dédiée (41 BE)

(CGI art. 39, 1.2°; BOI-BNC-BASE-50-20220608, § 50 ; BOI-BIC-AMT-10-10-20220608, § 210) [Voir n° 1219 et 386](#)

Inventeurs : suppression du dispositif de taxation au taux de 10 %

Les dispositions de l'article 238, I-5° relatives à la taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées sont abrogées pour l'IR dû au titre de l'année 2022 et pour l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2022. (LF 2023 art. 72, I-19°). [Voir n° 215](#)

Agents d'assurances : assouplissement des conditions d'exonération des indemnités compensatrices versées par les compagnies

L'agent général d'assurances doit faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années (au lieu d'une année) suivant la cessation du contrat.

L'activité doit être intégralement poursuivie dans le délai de deux ans (au lieu d'un an). (LFR du 1^{er}-12-2022, art. 1) [Voir n° 22935](#)

Subventions d'équipement

Pour les exercices clos à compter de 2022 ou du 31 décembre 2022, selon que l'entreprise relève de l'IR ou de l'IS, le régime d'étalement des subventions d'équipement est étendu aux sommes versées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. (LF 2023, ar. 32) [Voir n° 325](#)

Déduction des frais liés à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Les frais liés à l'utilisation de vélos à assistance électrique qui ne répondent pas à la définition d'un cyclomoteur au sens du code de la route et qui ne peuvent donc être assimilés à un deux-roues motorisé, ne peuvent être déterminés de manière forfaitaire, en application du barème spécifique des deux roues à moteur (motos, scooters, cyclomoteurs). En revanche, de tels frais, lorsqu'ils sont engagés dans le cadre de déplacements professionnels, peuvent être déduits pour leur montant réel et justifié (location de batteries, frais de recharge de ces dernières, entretien et réparation, etc.) et ce, sans remettre en cause le principe de l'application du barème forfaitaire kilométrique pour les autres véhicules utilisés par le contribuable.

En outre, il est rappelé que les frais engagés pour l'achat d'un vélo à assistance électrique constituent des dépenses d'acquisition d'immobilisations, lesquelles ne peuvent être déduites du bénéfice imposable qu'en tant que charge d'amortissement, en application des dispositions du 2° du 1 de l'article 93 du code général des impôts et sous réserve qu'elles aient été inscrites sur le registre des immobilisations. L'amortissement pratiqué et déduit du résultat imposable doit être mentionné sur le registre des immobilisations et des amortissements que les exploitants soumis au régime de la déclaration contrôlée sont dans l'obligation de tenir.

Enfin, lorsqu'un véhicule est affecté à un usage mixte et que les dépenses qui s'y rapportent ont été évaluées pour leur montant réel, une ventilation doit être opérée pour déterminer la part de ces dépenses se rattachant à l'exercice de la profession. (Rép. Romain Grau n° 42938, JO du 26/04/2022, p. 2729). [Voir n° 3616 \(NB2 p. 82\) et n° 567](#)

Frais de repas pris sur le lieu de travail

La fraction des frais de repas admise en déduction est limitée à 14,40 € pour 2022 et à 15 € pour 2023. [Cf n° 362](#)

Le montant du crédit d'impôt formation est doublé en 2022 et prolongé jusqu'en 2024

Comme annoncé dans le plan en faveur des indépendants présenté le 16 septembre 2021, le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant, égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile), est doublé pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des micro-entreprises. Sont ainsi concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

La mesure de doublement s'applique au montant du crédit d'impôt et non au nombre d'heures de formation.

La mesure est applicable aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. (LF 2022 et 2023). [Voir n° 3981](#)

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est prorogé

Afin de donner une meilleure visibilité aux investisseurs, l'article 43 de la loi de finances pour 2023 proroge de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, le crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater E du CGI en faveur des investissements réalisés en Corse. (LF 2023, art. 43) [Voir n° 3982](#)

Un nouveau justificatif à fournir pour les dons du cabinet (rappel)

Les dons que votre cabinet effectue à des associations, à des œuvres caritatives, ... donnent droit à une réduction d'impôt "mécénat". Pour bénéficier de cet avantage, à compter du 1^{er} janvier 2022, vous devez être en mesure de présenter, sur demande, un reçu fiscal obligatoirement délivré par l'organisme bénéficiaire du don (Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25). [Voir n° 3988](#)

Le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé (rappel)

La loi de finances pour 2022 proroge d'un an le crédit d'impôt qui s'applique ainsi aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2023. [Voir n° 3990](#)

Réactivation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels

La loi de finances pour 2021 avait instauré un crédit d'impôt en faveur notamment des titulaires de BNC pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

La loi de finances 2023 rétablit ce crédit d'impôt pour les dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, afin d'accompagner les plus petites entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

Les travaux peuvent porter sur des opérations d'isolation thermique, ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. (LF 2023, art. 51) [Voir n° 3999](#)

CESU: augmentation du plafond

Le plafond d'exonération du CESU passe de 1 830 € à 2 265 € par an et par bénéficiaire en 2022 et à 2 301 € en 2023. [Voir n° 520](#)

Suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le taux d'imposition à la CVAE est réduit de moitié pour les impositions établies au titre de 2023, avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. Parallèlement, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé.

La CET de chaque entreprise est plafonnée à 2 % de sa valeur ajoutée. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement. [Voir n° 700](#)

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 abaisse le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à 1,625 % pour les impositions de CET dues au titre de 2023. Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement, qui ne concernera plus que la CFE, est ramené à 1,25 %.

Actualisation de la valeur locative des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la cotisation foncière des entreprises et à leurs taxes annexes ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017. L'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée à 2025. En conséquence, les bases d'imposition de 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun de mise à jour annuelle des tarifs. (LF 2023, art. 103)

Formalités : plus qu'un seul site pour vos démarches

Entièrement dématérialisées, vos formalités d'entreprise ainsi que le dépôt des comptes annuels (pour les entreprises qui y sont soumises) s'effectuent désormais exclusivement sur formalites.entreprises.gouv.fr

Quelle que soit la forme juridique (entreprise individuelle, micro-entreprise, société) et le domaine d'activité (artisanal, commercial, libéral, agricole), le guichet permet d'effectuer en ligne les formalités relatives à votre entreprise auprès des organismes publics concernés.

Issu de la loi Pacte, ce site remplace, à partir du 1^{er} janvier 2023, les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises. Le guichet unique s'est également substitué aux sites internet sur lesquels s'effectuaient des formalités (CFE métiers, lautoentrepreneur.fr, cfe-urssaf.fr et [Infogreffe](https://infogreffe.fr)).

Quelques exceptions demeurent pour les médecins remplaçants qui doivent réaliser leurs démarches sur le site medecins-remplacants.urssaf.fr et pour les praticiens ou auxiliaires médicaux qui doivent passer par le site cfe.urssaf.fr pour leurs formalités de modification ou de radiation.

Deux autres nouveaux sites sont également créés pour :
- s'informer avec entreprendre.service-public.fr
- déclarer et payer avec portailpro.gouv.fr

Création d'un nouveau registre national des entreprises

Une fois l'entreprise créée sur le guichet formalités des entreprises (voir le point ci-contre), ses références seront consignées dans un registre unique : le registre national des entreprises (RNE).

Ce dernier intègrera par ailleurs les données des autres registres ou répertoires d'entreprise existants, comme le répertoire SIRENE ou les registres du commerce et des sociétés, qui continueront d'être accessibles. Ce nouveau registre unique des entreprises sera le site de référence de l'État pour les informations relatives aux entreprises ayant une activité sur le territoire national. Ses données seront disponibles gratuitement.

Nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires

En 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales. Elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants. Dans ce cadre, afin d'identifier ces derniers, les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) doivent désormais, pour chacun de leurs logements, indiquer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1^{er} janvier 2023). Ils ont jusqu'au 30 juin 2023 pour le faire sur le service en ligne « [Gérer mes biens immobiliers](https://gerer-mes-biens-immobiliers.gouv.fr) » à partir de l'espace sécurisé d'impots.gouv.fr. Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées. Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration. Celle-ci concerne, au niveau national, 34 millions de propriétaires pour 73 millions de locaux.

TVA sur l'essence (rappel)

La TVA grevant les essences utilisées comme carburants (notamment le super sans plomb 95 ou 98) devient progressivement déductible, quel que soit le véhicule dans lequel elles sont utilisées, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui applicable au gazole :

- pour les **véhicules exclus du droit à déduction** (voiture de tourisme, vélomoteurs, motos, ...), à hauteur de 80 % à partir de 2021 ;
- pour les **véhicules qui ouvrent droit à déduction** de

la TVA en totalité à compter de 2022.

Le droit à déduction partielle s'exerce dans les conditions de droit commun. En particulier, pour que le redevable puisse déduire la TVA grevant les produits concernés, ceux-ci doivent être utilisés pour les besoins de son activité taxable et le redevable doit détenir une facture faisant mention de la taxe. Il est également fonction du coefficient de déduction propre à chacun. (LF 2017)

A noter : la TVA ne peut pas être déduite si vous utilisez le barème kilométrique BNC ([cf n° 3611](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2011/12/23/BOI-TVA-DED-30-30-40-20210224))

BOI-TVA-DED-30-30-40-20210224

Véhicules	Coefficients d'admission applicables à la TVA sur les carburants en 2022 et 2023		
	Essence (SP 95, SP 98...)	Gazole & Super éthanol E 85	GPL & GNV
VP	80 %	80 %	100 %
utilitaires	100 %	100 %	100 %
auto-écoles	100 %	100 %	100 %

Limites des régimes micro pour les années 2023 à 2025

Pour la période triennale 2023 à 2025, les limites des régimes micro sont portées aux montants suivants (LF 2023, art. 2 ; art. 102 ter du CGI) :

Limite d'application du régime micro-BNC	77 700 €
Limite d'application du régime micro-BIC prestations de services	77 700 €
Limite d'application du régime micro-BIC ventes de marchandises et prestations d'hébergement	188 700 €
Limite d'application du régime micro-BA	91 900 €

En pratique, pour les années 2023 à 2025

Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée, le régime micro-BNC s'applique de droit en N aux professionnels dont les recettes hors taxes n'excèdent pas 77 700 € l'année N - 1 **ou** N - 2.

Conséquences du franchissement des seuils du micro

Lorsque les recettes dépassent le seuil applicable sur deux années consécutives (N - 2 et N - 1), le professionnel est obligatoirement imposé d'après le régime de la déclaration contrôlée à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période biennale de dépassement (N), quel que soit le montant de ses recettes en N.

Dans le cas où les recettes s'abaissent, au cours d'une année, en deçà du seuil applicable, le professionnel relève de plein droit du régime micro au cours de l'année suivante.

Cas des entreprises nouvelles

En cas de création d'une activité, le régime micro-BNC s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante.

En effet, bien que les recettes doivent être ajustées s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, cette règle n'emporte toutefois une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise créée en N, l'entreprise relève du régime micro au titre des résultats de l'année N puisque, en l'absence d'activité en N - 1, les recettes de l'année précédente sont nulles. Il en est de même au titre des résultats de l'année N + 1 puisque, dans l'hypothèse où les recettes de l'année précédente (N), le cas échéant ajustées prorata temporis, excéderaient le seuil applicable, les recettes de la pénultième année (N - 1) sont nulles.

A noter : les entreprises libérales nouvelles ont toutefois la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de leurs premières années d'exploitation. Voir n° 22

Les contribuables au régime micro-BNC peuvent relever d'un régime réel de TVA

Depuis le relèvement du seuil du régime micro, il est désormais possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition des bénéfices sans devoir être soumis pour autant à la franchise en base de TVA.

Le fait d'être soumis en même temps à un régime réel de TVA et au micro-BNC ne modifie pas les modalités de déclaration du chiffre d'affaires et des recettes. Les contribuables doivent dans tous les cas déclarer un montant hors taxes, ainsi que le prévoit la doctrine administrative actuelle (BOI-BNC-DECLA-20-20 n° 1). S'agissant des obligations comptables, les contribuables relevant du micro-BNC et d'un régime réel de TVA bénéficient des obligations comptables allégées prévues à l'article 102 ter du CGI, ce qui ne les dispense pas des obligations tenant à leur régime de TVA (tenue d'un registre de recettes et de dépenses).

RECETTES HT		REGIME D'IMPOSITION L'ANNÉE N (1)
N -2	N-1	
	≤ 77 700 €	Micro BNC - Déclaration contrôlée sur option (2)
≤ 77 700 €	> 77 700 €	Micro BNC - Déclaration contrôlée sur option (2)
> 77 700 €	≤ 77 700 €	Micro BNC - Déclaration contrôlée sur option (2)
> 77 700 €	> 77 700 €	Déclaration contrôlée

(1) Quel que soit le montant des recettes en N

(2) Cf n° 22 p. 10 pour les modalités d'exercice et de dénonciation de l'option

Seuils des franchises en base de TVA pour les années 2023 à 2025

Pour la période triennale 2023 à 2025, les seuils de chiffres d'affaires des franchises en base de TVA sont revalorisés comme suit (LF 2023, art. 2)

En pratique, pour les années 2023 à 2025

Les redevables de la TVA exerçant une activité libérale autre qu'avocat, auteur et artiste-interprète, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe lorsqu'ils ont réalisé moins de 36 800 HT de recettes au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 39 100 HT. (*)

S'ils dépassent le second seuil de 39 100 € au cours d'une de ces années, ils deviennent redevables de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement.

Ils peuvent opter pour le paiement de la TVA. L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

(*) Le mécanisme du maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du chiffre d'affaires limite ne s'applique pas aux assujettis bénéficiant des franchises particulières (avocats, auteurs et artistes) BOI-TVA-DECLA-40-20

Les seuils majorés de franchise dans les DOM ne sont pas prorogés

Afin de compenser l'impact de la crise sanitaire outre-mer et de soutenir l'activité et la création d'emplois en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, l'article 33 de la loi de finances pour 2022 a prolongé l'application

du dispositif dérogatoire de franchise de TVA majorée dans ces départements jusqu'au 31 décembre 2022. (CGI art. 293 B, VI-al. 2)

Au 1^{er} janvier 2023, les seuils majorés applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ne peuvent plus servir de référence s'agissant de l'application de la franchise en base de TVA. Par conséquent, à cette date, l'application de la franchise en base sera exclusivement déterminée en comparant les chiffres d'affaires 2021 et 2022 aux seuils de droit commun de la franchise, actualisés, comme pour les assujettis établis en métropole.

Régime simplifié de TVA

Les professionnels qui relèvent du régime simplifié de TVA sont tenus au paiement de deux acomptes semestriels, puis à une régularisation l'année suivante, lors du dépôt de leur déclaration CA 12.

À partir de 2023, ce régime s'applique aux professionnels dont les recettes HT de l'année précédente sont comprises entre 36 800 € et 254 000 €.

La taxe exigible au titre de l'année précédente ne doit pas, en outre, excéder 15 000 €.

Si ces seuils sont franchis, le régime simplifié est maintenu la première année suivant celle du dépassement. Toutefois, les recettes de l'année en cours ne doivent pas excéder 287 000 €. Si ce seuil majoré est dépassé, le professionnel relève du régime normal à compter du premier jour de l'exercice en cours.

(Arrêté ECOE2237323A du 30-12-2022, FR3/23; Art. L162-4 et L162-5 du code des impositions sur les biens et services - CIBC)

SEUILS DE CHIFFRE D'AFFAIRES RELATIFS AU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Opérations concernées	Seuils 2023 à 2025
Prestations de services	36 800 € et 39 100 €
Avocats, auteurs et artistes-interprètes (1)	47 700 € et 58 600 €
Avocats, auteurs et artistes-interprètes (2)	19 600 € et 23 700 €
Activités commerciales (livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement)	91 900 € et 101 000 €

(1) Avocats (activités réglementées), Auteurs d'œuvres de l'esprit (livraisons de leurs oeuvres et cession de leurs droits patrimoniaux), Artistes-interprètes (cessions de leurs droits patrimoniaux)

(2) Opérations autres que celles visées ci-dessus

Source : Art. 293 B du CGI ; BOI-BAREME-000036 ; LF 2023, art. 2